



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22000623

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

22 DEC. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : **0440 311 803**

Nom

(en entier) : **ANVIRA-INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7134 Péronnes-lez-Binche, cour de la sucrerie, 5**

Objet de l'acte : Scission - société à scinder

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Sylvain BAVIER, en date du 24 novembre 2021, en cours d'enregistrement au Premier Bureau de la Sécurité Juridique de Mons 1 ; il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

DOCUMENTS-RAPPORTS

1/ Projet de scission

Le représentant de l'organe d'administration de la société comparante dépose sur le bureau le projet de scission de la société établi conformément à l'article 12 :59 du Code des sociétés et des associations et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, le 6 octobre 2021.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société sans frais avec les documents visés à l'article 12 : 64 du Code des sociétés et des associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée générale.

2/Rapports sur le projet de scission

a/ Conformément à l'article 12 :77, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires déclarent qu'il n'y a pas lieu d'établir un rapport du conseil d'administration sur le projet de scission.

b/ Conformément à l'article 12 :78 du Code des sociétés, les actionnaires déclarent renoncer à l'établissement d'un rapport de contrôle sur le projet de scission de la part du réviseur d'entreprises.

3/ Rapports -articles 7 : 179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations

a/ Le représentant de la société comparante dépose sur le bureau :

-le rapport du conseil d'administration établi en date du 18 novembre 2021 conformément à l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations.

b/Monsieur Alexis PRUNEAU, réviseur d'entreprises prénommé a dressé en date du 19 novembre 2021 le rapport prescrit à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions de ce rapport sont reprises dans le procès-verbal d'assemblée générale reçu ce jour pour la société anonyme « GILUFASADA » et sont mises à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais.

Un exemplaire de ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

DEUXIEME RESOLUTION

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

TROISIEME RESOLUTION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Approbation de la scission sans dissolution

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission et décide de procéder au transfert d'une partie du patrimoine, décrit ci-après, à la date du 1er juillet 2021 de la Société « ANVIRA INVEST » au profit de la société existante sa « GILUFASADA » conformément aux modalités et conditions prévues par le projet de scission et conformément à l'article 12 :59 et suivants du Code des sociétés et des associations.

QUATRIEME RESOLUTION

Description des biens transférés à la société anonyme « GILUFASADA »

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le patrimoine transféré ci-après.

A.ACTIVEMENT

1/ Transfert de propriété des biens immeubles et des droits réels immobiliers suivants : (...)

2/ Autres éléments du Patrimoine scindé et transféré à la sa « GILUFASADA »

-Un compte courant créditeur à l'égard de Monsieur ALONGI Angelo

-Un compte courant créditeur à l'égard de Monsieur ALONGI Raimondo

-Un compte courant créditeur à l'égard de GILUFASADA

-Valeur disponible : Néant

B. PASSIVEMENT

Les biens transférés sous II sont grevés des hypothèques suivantes :

-une inscription prise au premier bureau des hypothèques à Mons, le 29 juin 2000, Livre 02911, article 00016 en faveur de la BBL contre la SA ANVIRA INVEST pour un montant en principal de TROIS MILLIONS DE FRANCS BELGE (3.000.000,00FB), soit SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75.000,00€) et en accessoires de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGE (150.000,00 FB), soit TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3.750,00€).

- une inscription prise au premier bureau des hypothèques à Mons, le 10 juillet 2013, sous la référence 40-1-10/07/2013-06253 en faveur de la Recette TVA de Charleroi II contre la SA ANVIRA INVEST pour un montant en principal de SIX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-TROIS EUROS SOIXANTE-SEPT CENTIMES (6.473,67€).

C. FRAIS

Les frais généraux découlant de la scission seront supportés pour une moitié par la société à scinder et pour l'autre moitié par la société absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION

Attribution d'actions dans la société « GILUFASADA »

A.RAPPORT D'ECHANGE ET ATTRIBUTIONS D'ACTIONS

L'actif net comptable transféré à la société anonyme « GILUFASADA » est évalué à 195.893,30€.

Il est représenté par 8.127 nouvelles actions à créer de la société « GILUFASADA ». 100 pourcents de ces actions à créer sont attribuées directement et immédiatement à Messieurs ALONGI David, Giuseppe et Fabrizio à concurrence d'1/3 chacun.

En contrepartie, ces derniers rétrocèdent cent pourcents de leurs actions détenues dans la sa « ANVIRA INVEST » à Mesdames et Messieurs ALONGI Anne, Alessandra, Joseph et Vincenzo. Ces actions sont réparties entre ces actionnaires proportionnellement à leur pourcentage de détention d'actions dans la société « ANVIRA INVEST ». Les 83 actions détenues par Messieurs ALONGI David, Fabrizio et Giuseppe sont réparties comme suit :

-Monsieur ALONGI Vincenzo détenteur de 46 % des actions, en reçoit 38. Il détient un total de 75 actions de la SA « ANVIRA INVEST ».

-Monsieur ALONGI Joseph détenteur de 18 % des actions, en reçoit 15. Il détient un total de 30 actions de la SA « ANVIRA INVEST ».

-Madame ALONGI Anne détentrice de 18 % des actions, en reçoit 15. Elle détient un total de 30 actions de la SA « ANVIRA INVEST ».

-Madame ALONGI Alessandra détentrice de 18% des actions, en reçoit 15. Elle détient un total de 30 actions de la SA « ANVIRA INVEST ».

Il est donné à connaître que les actions appartenant à GILUFASADA (28 actions) sont gagées au profit de BNP PARIBAS FORTIS.

La société GILUFASADA représentée comme dit ci-avant s'engage à obtenir la mainlevée dudit gage dans un délai de 3 mois à compter des présentes.

A défaut d'exécution dans ledit délai, il sera dû aux actionnaires préjudiciés une astreinte de cent (100,00) euros / jour de retard.

B.APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire du premier bilan après la scission vaudra décharge au conseil d'administration de la société scindée pour sa gestion exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2021 et la date de réalisation de la scission.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

HUITIEME RESOLUTION : Refonte des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du nouveau code des sociétés

a) En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

b) Suite à la précédente décision, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société anonyme (en abrégé SA).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital, est converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

c) Comme conséquence des décisions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « ANVIRA-INVEST »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 – Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet toutes opérations immobilières, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut, entre autres, faire toutes opérations, acheter, vendre, transformer tous terrains et bâtiments, construire tous bâtiments en tant que maître d'œuvre, prendre et donner à bail, accepter et donner en option ; elle peut également réaliser tout lotissement, exécuter ou faire exécuter tous travaux de voiries, terrassements, égouts ou autres, faire le courtage de tous biens immobiliers, donner tous immeubles en gage ou en garantie.

La société a également pour objet la réalisation de tous états de projets tant immobiliers que autres.

Elle peut faire tout ce qui précède tant pour compte propre que pour compte d'autrui ou en association.

Cette liste n'étant pas limitative, l'assemblée générale pouvant modifier l'objet social en délibérant dans les formes prescrites conformément au Code des sociétés.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières ou industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

Article 5 – Montant et Représentation

Le capital est fixé à quatre cent neuf mille vingt-cinq euros (409.025,00).

Il est représenté par 165 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/165ème de l'avoir social entièrement libérées.

Article 6 – Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Agrément – Préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cession entre vifs

a) Cessions entre actionnaires

La cession des actions entre actionnaires de la société est libre.

b) Cessions entre actionnaires existants et des tiers.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 9 – Administration

9.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

9.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Pouvoirs de l'administrateur-délégué

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion courante de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :
– par un administrateur.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ;

Article 10 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 11 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 12 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 13 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le 4^e samedi du mois de novembre, à 18 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Article 14 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 – Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 16 – Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 17 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 18 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 – Délibérations de l'assemblée

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Article 20 – Procès verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

Article 21 – Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 24 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 25 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 26 – Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 27 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 28 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 29 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

SIEGE

Le siège de la société sera fixé à 7134 Péronnes, avenue Léopold III, 119/A.

NEUVIEME RESOLUTION

A l'instant, l'assemblée générale acte la démission de l'ensemble des administrateurs de la société.

Il leur sera donné décharge lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

L'assemblée décide immédiatement de nommer en tant qu'administrateur unique Monsieur Vincenzo ALONGI prénommé.

Son mandat est à durée indéterminée et sera gratuit.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère, dans la mesure du nécessaire, des pouvoirs spéciaux à chaque membre de l'organe de gestion et à chaque collaborateur ou préposé de l'étude du notaire Sylvain BAVIER, soussigné, chacun pouvant agir seul, avec droit de substitution afin de si nécessaire faire constater, corriger et/ou préciser et effectuer à cette fin toutes les déclarations, faire acter toutes les corrections et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la publicité hypothécaire et dans l'accomplissement des formalités liées aux actes en question, sans un ou plusieurs actes authentiques modificatifs ou complémentaires, les erreurs et/ou les omissions et/ou les insuffisances et/ou les fautes concernant la présente opération en général et en particulier concernant la description des éléments du patrimoine transférés.

VOTE

L'ensemble des résolutions sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (S. BAVIER, Notaire)